

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Arrêté portant alignement de voirie de la propriété sise 38 avenue Julian Grimau, à TARNOS, propriété cadastrée AP n°70.

Le Maire de TARNOS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le procès-verbal référence AF2601023 concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Bruno CARDONNE, géomètre-expert au sein de la société CAUROS, en date du 29 avril 2026, annexé au présent arrêté,

Considérant la demande en date du 14 avril 2026 par laquelle Bruno CARDONNE, géomètre-expert au sein de la société CAUROS à Bayonne, Mont-de-Marsan et Saint-Geours-de-Mareme, agissant pour le compte de la société SBEGI, propriétaires, sollicite la délimitation de la propriété sise 38 avenue Julian Grimau à TARNOS, cadastrée section AP n° 70,

ARRETE

Article 1^{er} : Alignement.

L'alignement de la voie sus-mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire, est l'alignement de fait défini par les clôtures existantes, en bordure de voie, représentées entre les points 1 et 5 sur le plan d'alignement individuel annexé au présent arrêté. Le procès-verbal et le plan du géomètre-expert définissent la limite du domaine public.

Article 2 : Responsabilité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L424-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période.
A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télerecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Tarnos le 02 septembre 2026

**Le Maire de Tarnos,
Marc MABILLET**



Publié sur le site internet de la ville, le **08 SEP. 2026**

DIFFUSION

Bruno CARDONNE, géomètre-expert
Société SBEGI, propriétaires
La Ville de TARNOS pour information et archivage

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la ville de Tarnos.

ANNEXES

Procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques
Plan du géomètre-expert matérialisant la limite de fait du domaine public

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Dossier : AF2601023

**PROCES-VERBAL CONCOURANT A LA
DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES
PERSONNES PUBLIQUES ET
ALIGNEMENT INDIVIDUEL**

Concernant la propriété sise

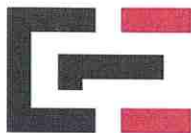
Département des Landes

Commune de Tarnos

Adresse : Turboméca

Non Cadastree Avenue Julian Grimaud

Appartenant à la Commune de TARNOS



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

BAYONNE (Siège social)
Espace Rive Gauche
66, allées Marins
64100 Bayonne
Tél. 05 59 59 04 79

MONT-DE-MARSAN
Immeuble Office 31
31, rue Reine Sabaté
40280 Saint Pierre du Mont
Tél. 05 58 79 37 69

SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE
Z.A.E. Atlantisud
115, rue du Pays de Gosse
40230 Saint-Geours-de-Maremne
Tél. 05 58 06 96 72

À la requête de la Société Basque d'Exploitation et de Gestion d'Immeubles, je soussigné Bruno CARDONNE, Géomètre-Expert, Ingénieur E. S. G. T., inscrit au tableau du conseil régional de Bordeaux sous le numéro 05067, ai été chargé de mettre en oeuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique en l'occurrence la voirie communale non cadastrée nommée Avenue Julian Grimaud et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

ARTICLE 1 : DESIGNATION DES PARTIES

PERSONNE(S) PUBLIQUE(S)

La commune de TARNOS, propriétaire de la voie non cadastrée nommée Avenue Julian Grimaud.

PROPRIETAIRE(S) RIVERAIN(S) CONCERNE(S)

SOCIETE BASQUE D'EXPLOITATION ET DE GESTION D'IMMEUBLES

SOCIETE BASQUE D'EXPLOITATION ET DE GESTION D'IMMEUBLES
Dont le siège social se situe 1 avenue Foch 64200 BIARRITZ
Propriétaire de la parcelle cadastrée commune de Tarnos section AP n°70.

En l'absence de formalité publiée, suivant leur déclaration et sans présentation d'acte.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'OPERATION

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

la voie communale non cadastrée affectée de la domanialité publique artificielle nommée Avenue Julian Grimaud sise commune de TARNOS

et d'autre part la propriété cadastrée :

Commune	Lieu-Dit	Section	Numéro	Observations
TARNOS	Turboméca	AP	70	

CG

ARTICLE 3 : MODALITES DE L'OPERATION

La présente opération est mise en œuvre afin :

- De respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- De respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- De prévenir les contentieux notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1. REUNION

Afin de procéder à une réunion le 29 avril 2026, ont été régulièrement convoqués par lettre simple en date du 14 avril 2026 :

- Le service Urbanisme de la commune de TARNOS
- SOCIETE BASQUE D'EXPLOITATION ET DE GESTION D'IMMEUBLES

Au jour et heure dit, j'ai procédé à l'organisation de la réunion en présence de :

Nom	Présent	Absent	Représenté par
Le service urbanisme de la commune de TARNOS		X	
La SOCIETE BASQUE D'EXPLOITATION ET DE GESTION D'IMMEUBLES		X	

3.2. ELEMENTS ANALYSES

LES TITRES DE PROPRIETES

Les actes présentés par les parties, mentionnés à l'article 1, ne comportent que la seule désignation cadastrale.

LES DOCUMENTS PRESENTES PAR LA PERSONNE PUBLIQUE

- Aucun document autre que les titres de propriété n'a été présenté par les parties.

CG

LES DOCUMENTS PRESENTES PAR LE(S) PROPRIETAIRE(S) RIVERAIN(S)

- Aucun document autre que les titres de propriété n'a été présenté par les parties.

LES DOCUMENTS UTILISES PAR LE GEOMETRE-EXPERT SOUSSIGNE

Points 1-2-3-4-5 : Document d'arpentage dressé le 31 janvier 1973 par M. Claude LEVACHER, Géomètre-Expert à BAYONNE (Réf : 3676). Ce document concerne la parcelle cadastrée AP n°70.

Points 1-2-3-4-5 : Plan parcellaire dressé en 1973 par M. Claude LEVACHER, Géomètre-Expert à BAYONNE (Réf : 3676). Ce document concerne la parcelle cadastrée AP n°70.

LES SIGNES DE POSSESSION ET EN PARTICULIER

-Points 1-5 : présence d'une clôture.

LES DIRES DES PARTIES REPRIS CI-DESSOUS

ARTICLE 4 : DEFINITION DES LIMITES DE PROPRIETES

ANALYSE EXPERTALE ET SYNTHÈSE DES ÉLÉMENTS REMARQUABLES

DEFINITION ET MATERIALISATION DES LIMITES

A l'issue de la réunion contradictoire, de l'analyse des signes de possession constatés, de l'analyse des documents cités ci-dessus, de l'état des lieux

Les repères nouveaux :

- 1 (Clou nouveau)
- 5 (Clou nouveau)

ont été implantés.

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne :

- 1 (Clou nouveau)
- 5 (Clou nouveau)

CG

Le plan ci-annexé, dressé le 29/04/2026, par le Géomètre-Expert soussigné à l'échelle du 1/200 sous la référence AF2601023 permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

CG

TABLEAU DE COORDONNEES DES POINTS DE LIMITES

Désignation	X	Y	Nature du Sommet
1	1337433.04	3159693.22	Clou nouveau
5	1337454.71	3159651.51	Clou nouveau

LISTE DES SEGMENTS DEFINIS DANS LE PRESENT PROCES-VERBAL

SEGMENTS DE LIMITE DÉFINIS DANS LE PRÉSENT P.V.	DISTANCE ENTRE POINTS (MÈTRE)
5 - 1	47.00

NATURE DES LIMITES ET APPARTENANCE

- Le long des points 1-5, la clôture est privative et rattachée à la parcelle cadastrée section AP n°70.

ARTICLE 5 : CONSTAT DE LA LIMITE DE FAIT

DEFINITION ET MATERIALISATION DE LA LIMITE DE FAIT

A l'issue du constat de l'assiette, de l'ouvrage public existant, la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

ARTICLE 6 : MESURES PERMETTANT LE RETABLISSEMENT DES LIMITES

DEFINITION LITTÉRALE DES POINTS D'APPUI PERMETTANT LE RETABLISSEMENT DES LIMITES :

DÉSIGNATION	X	Y	NATURE DU SOMMET
13	1337426.07	3159683.46	Angle de bâtiment

TABLEAU DES SEGMENTS DE RATTACHEMENT

SEGMENTS DE RATTACHEMENT	DISTANCE ENTRE POINTS (MÈTRE)
1 - 13	12.00
13 - 5	42.91

CG

ARTICLE 7 : REGULARISATION FONCIERE

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

ARTICLE 8 : OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES

Il n'est pas apporté d'observation complémentaire

CG

ARTICLE 9 : RETABLISSEMENT DES BORNES OU REPERES

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait, objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

ARTICLE 10 : PUBLICATION

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Production du RFU

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (Lambert CC44), afin de permettre la visualisation dans le portail www.geofoncier.fr des limites contradictoirement définies.

Les limites de fait ne sont pas concernées par le RFU si elles sont discordantes avec les limites de propriété.

ARTICLE 11 : PROTECTION DES DONNEES

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

CG

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du Géomètre-Expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du Géomètre-Expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre Géomètre-Expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le Géomètre-Expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du Géomètre-Expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Fait sur 9 pages à BAYONNE, le 29 avril 2026

Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes



Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du ...02 Septembre 2026

Le Maire de Tarnos,
Marc MABILLET



CG



CAUROS

Géomètres-Experts

Département des Landes
Commune de TARNOS
38 AVENUE JULIAN GRIMAU

Propriété de la Société Basque
d'Exploitation et de Gestion d'Immeubles

Plan d'alignement individuel

Propriété de la Société Basque d'Exploitation et de Gestion d'Immeubles		
Commune	Parcelles	Contenance
Tarnos	AP n° 70	26 a 08 ca

Géomètre-Expert : Bruno CARDONNE n° d'ordre 05067
bruno.cardonne@cauros.fr

Dessinateur : Alexandre LACAVE (09.71.04.76.26)
alexandre.lacave@cauros.fr

Fait à Bayonne

Le 29/04/2026

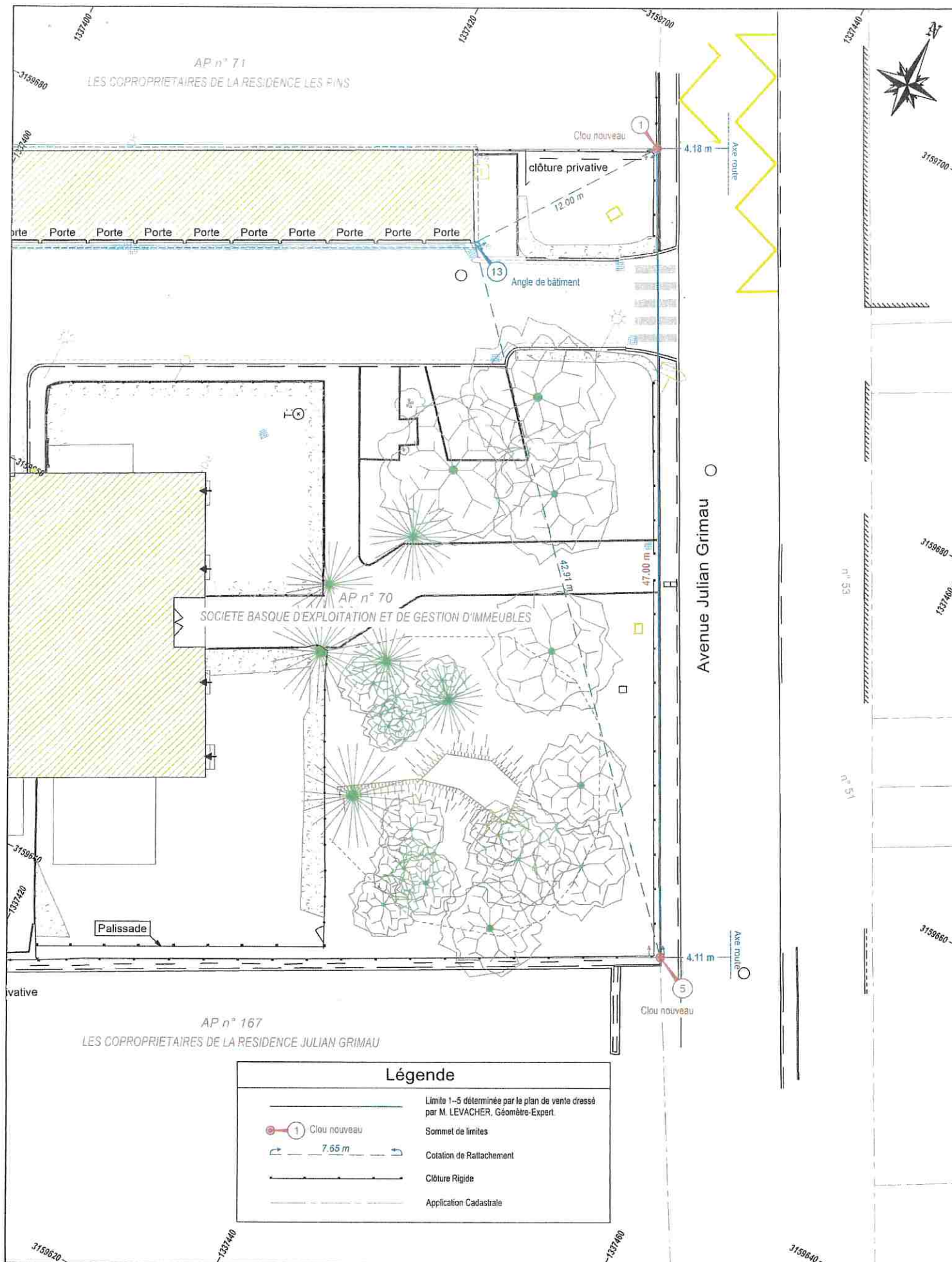
N° Affaire	Indice	Système planimétrique	Système altimétrique	Échelle
AF2601023	001	RGF93 Lambert CC44	IGN NGF 69	1/200
Rattachement via réseau G.N.S.S. TERIA (précision ± 5 cm - classe 1)				

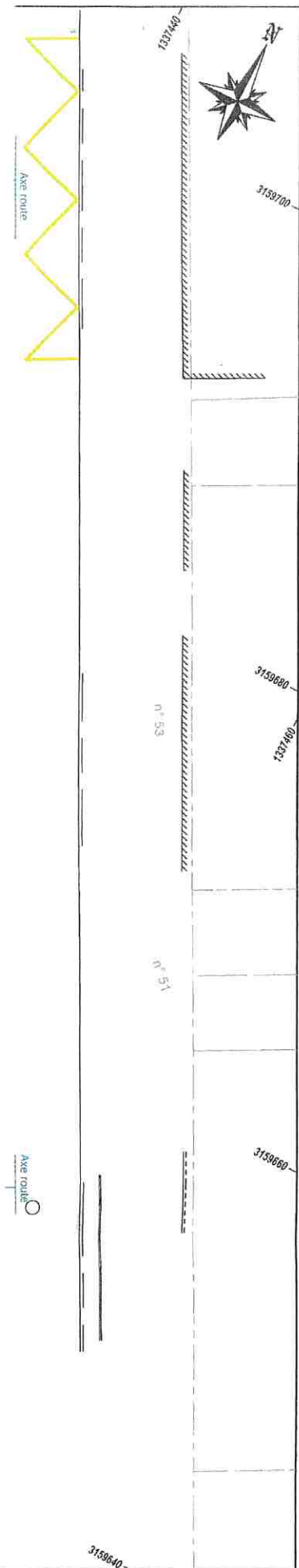
BAYONNE (siège social)
Espace Rive Gauche
66, Allées Marines
64100 Bayonne
Tél. 05 59 59 04 79

MONT-DE-MARSAN
Immeuble Office 31
31, Rue Reine Sabaté
40280 Saint-Pierre-du-Mont
Tél. 05 58 06 96 72

SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE
Z.A.E. Atlantisud
115, Rue du Pays de Gosse
40230 Saint-Geours-de-Maremne
Tél. 05 58 79 37 69

www.cauros.fr contact@cauros.fr





Tableaux

Sommets de Limite			
Points	X	Y	Nature
1	1337433.04	3159693.22	Clou nouveau
5	1337454.71	3159651.51	Clou nouveau

Points de rattachement			
Points	X	Y	Nature
13	1337426.07	3159683.46	Angle de bâtiment

Receuil des signatures

Signatures Document	
La commune de TARNOS	
Le Géomètre Expert	SARL CAUROS BAYONNE - MONT-DE-MARSAU SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE www.cauros.fr contact@cauros.fr Tél. : 09 70 24 90 45 ORDRE DES GÉOMÈTRES EXPERTS N° d'inscription : 29617